

GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

G/37

1 December 1952

General Distribution

Original: English

DANISH CHEESE

Alteration of Trade Names

The following communication dated 25 November 1952 has been received from the Danish Government:

"Pursuant to an order of 13 March 1952 by the Danish Ministry of Agriculture the various kinds of Danish cheese have been given new names.

"In the tariff negotiations pursuant to GATT Denmark has obtained tariff concessions with respect to Danish cheese under the names which were used until the above-mentioned order came into force. However, after the introduction and the application of the new names, Danish cheese has in certain cases been subject to customs tariffs other than those applied earlier for the same kind of cheese.

"In order to clarify the situation and to avoid future misunderstandings, I beg to forward to you copies of the order of 30 March 1952 by the Ministry of Agriculture, in which the new names of Danish cheese and the corresponding denominations used earlier will be found.

"My Government would appreciate, if you would be good enough to forward copies of this order to the governments of the contracting parties with the request that the customs authorities in the various countries be informed of the new names of the various kinds of Danish cheese."

A copy of the "Order as to the names of Danish Cheese", issued by the Ministry of Agriculture on 13 March 1952 is attached to a copy of this document for each contracting party.

Relatif à la dénomination des fromages danois.

En vertu de la loi no 43 du 11 février 1942 sur la fabrication et la vente, etc. de fromages, voir la loi no 59 du 3 mars 1948, les dispositions suivantes sont prescrites.

Article 1^{er}.

1. En cas de vente de fromages fabriqués dans ce pays et étant des sortes ci-dessous mentionnées, il faut employer les nouveaux noms suivants:

<i>Nom employé jusqu'ici:</i>	<i>Nouveau nom:</i>
1. Fromage danois du type suisse.....	Samsoe
2. Fromage gouda danois (malaxé).....	Maribo
3. Fromage gouda danois (de texture dense).....	Fynbo
4. Fromage édam danois.....	Molbo
5. Fromage tilsit danois.....	Havarti
6. Fromage de steppe.....	Danbo
7. Fromage à pain.....	Elbo
8. Fromage de table.....	Tybo
9. Fromage danois du type port salut.....	Esrom
10. Fromage danois du type roquefort.....	Danablu
11. Fromage danois du type gorgonzola.....	Mycella

2. Les noms susmentionnés, employés jusqu'ici, ne doivent pas être utilisés pour les fromages danois, sauf dans les cas où cela est permis conformément aux dispositions ci-après.

Article 2.

1. Jusqu'à nouvel ordre, il est permis d'indiquer entre parenthèses: après «Maribo» et «Fynbo» «fromage gouda danois» ou cette désignation traduite en une autre langue, et après «Molbo», «Havarti», «Danbo», «Elbo» et «Tybo» «fromage édam danois», «fromage tilsit danois», «fromage de steppe danois», «fromage à pain danois» et «fromage de table danois» respectivement, ou bien ces désignations traduites en une autre langue.

2. A partir du 1^{er} juin 1954, l'addition «fromage gouda danois» ne devra être employée que pour du fromage avec un minimum de 45 pour cent de graisse en matière sèche, de même que l'addition «fromage édam danois» ne devra être employée que pour du fromage avec un minimum de 40 pour cent de graisse en matière sèche.

Article 3.

1. En cas de vente de «Danablu» et de «Mycella», il est défendu d'employer, sous aucune forme, ni les mots «roquefort» et «gorgonzola» respectivement, ou des composés, dont ces mots forment une partie intégrante, ni des mots ou des composés faits en déformant lesdits mots, ni d'autres mots, des combinaisons de lettres ou des illustrations se référant, d'après le jugement du Ministère Royal de l'Agriculture, à roquefort ou à gorgonzola, ou susceptibles de donner l'impression que le fromage a été fabriqué de lait autre que du lait de vache.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3, chiffre 1, il est permis

- a) d'employer, alternativement avec le nom «Danablu», le nom «Danish Blue Cheese»*) et ce nom traduit en une autre langue, ainsi que le nom «Dänischer Edelpilz Käse»,
- b) jusqu'au 1^{er} juin 1953, en cas de vente de «Mycella» sur le marché national, d'employer le nom «fromage gorgonzola danois». Jusqu'à nouvel ordre, toutefois pas au-delà du 1^{er} juin 1954, il est permis d'employer le même nom ou celui-ci traduit en une autre langue, en cas d'exportation à des pays autres que l'Autriche, la France, l'Italie, la Norvège, la Hollande, la Suède et la Suisse. Après le 1^{er} juin 1954, on pourra s'attendre à ce qu'il sera permis d'employer le nom «gorgonzola danois» pour ce qui concerne l'exportation aux pays dont les dispositions officielles demandent l'emploi de ce nom.

Article 4.

1. Si, pour des fromages fabriqués dans ce pays, mais n'étant pas des sortes mentionnées dans l'article 1^{er}, on se sert de noms d'origine étrangère, il faut indiquer le mot «danois» ou ce mot traduit en une autre langue en relation immédiate avec le nom du fromage.

2. Partout où, dans le présent arrêté, il est prescrit d'employer le mot «danois» en relation avec un nom de fromage, ledit mot doit être indiqué visiblement par des lettres identiques, pour ce qui concerne le type, la grandeur et la couleur, à celles employées pour le nom même du fromage, et il doit être placé en relation immédiate avec celui-ci.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux noms des fromages fondus.

Article 6.

Jusqu'au 1^{er} juin 1953, il est permis, en cas de vente sur le marché national, d'utiliser l'emballage imprimé en stock lors de la promulgation du présent arrêté, et portant des noms ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté. Le Service du Contrôle de l'Etat des produits de laiterie et des oeufs, etc. pourra encore permettre, sur demande, l'emploi d'un tel emballage en stock pour l'empaquetage de fromages fondus destinés à l'exportation.

Article 7.

Est défendu l'emploi des noms «Pecorino» (Pecorino Romano) et «Parmesan» (Parmigiano Reggiano) pour des fromages fabriqués dans ce pays. Les dispositions de l'article 3, chiffre 1, s'appliquent également à ces sortes de fromages.

Article 8.

1. Les dispositions fixées pour la vente comprennent la mise en vente, la distribution, le marquage et la publicité, les indications dans des papiers d'affaires, y compris les factures et les documents d'expédition, ainsi que l'indication sur les étiquettes et l'emballage. Toutes les dispositions du présent arrêté s'appliquent, sauf prescription contraire, à la vente dans ce pays aussi bien qu'à la vente en vue d'exportation.

2. Il est défendu d'employer des indications et des illustrations étant d'un effet erroné quant à l'espèce ou à l'origine du fromage.

*) (fromage bleu danois).

Article 9.

Si l'on désire employer des marques spéciales sur l'emballage enveloppant du fromage danois, ces marques doivent, avant la mise en usage, être agréées par le Service du Contrôle de l'Etat des produits de laiterie et des oeufs, etc. La demande d'agrément, accompagnée de 7 reproductions des marques, est à adresser à l'inspecteur respectif.

Article 10.

Dans tous les cas où les noms employés jusqu'ici, mentionnés dans l'article 1er, figurent dans les arrêtés et les règlements rendus en vertu de la loi no 43 du 11 février 1942 sur la fabrication et la vente, etc. de fromages, ces noms sont à remplacer par les nouveaux noms y correspondants. Partout où, dans lesdits arrêtés et règlements, des noms de villes, de lieux ou de districts étrangers, ou d'autres mots étrangers sont d'ailleurs employés pour désigner des fromages sans addition du mot «danois», il faut ajouter ce mot.

Article 11.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies en vertu de la loi no 43 du 11 février 1942.

Article 12.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1952. Toutefois, il est permis d'employer immédiatement les nouveaux noms.

Le ministère Royal de l'Agriculture, le 13 mars 1952.

(signé) Jens Sønderup.

/ (signé) M. Ebbe.